



Arrêt

n° 99 584 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa, où vous êtes vendeuse de vêtements sur le marché de Matete.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 mai 2011, alors que vous distribuiez des tracts appelant à voter Tshisékédi sur le marché, vous avez été arrêtée et emmenée à la prison de Makala. Le même jour, votre fils cadet, qui distribuait

également des tracts, a été victime d'un accident sur la voie ferrée et y a perdu un bras. Il a été hospitalisé. Trois jours après avoir été privée de liberté, vous avez eu la visite de vos enfants qui vous ont informée de cet incident. Un commandant a demandé à un soldat de vous accompagner à l'hôpital. Vous avez pu rester aux côtés de votre enfant durant le temps de sa revalidation, à savoir un mois. Tous les jours, un soldat, détaché de la prison de Makala, passait la journée avec vous et s'en allait à la nuit tombée. Aux environs du 23 mai 2011, cette surveillance a cessé. Début juin, vous êtes rentrée à domicile avec votre fils. Quelques jours plus tard, en pleine nuit, des "kulunas" (brigands) ont fait irruption chez vous. Vous leur avez donné tout votre argent et tous vos vêtements. Vous êtes partie vivre chez votre frère aîné, habitant Kinshasa, dans la commune de Mont Ngafula, avec trois de vos enfants.

Un an plus tard, une personne d'une organisation non gouvernementale a estimé qu'il fallait que vous quittiez le pays : elle a organisé votre voyage.

Vous avez quitté la République démocratique du Congo le 18 août 2012. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile cinq jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous craignez des persécutions, voire la mort, suite à la distribution, sur le marché, de tracts appelant à voter pour Tshisékédi.

Cependant, des invraisemblances fondamentales émaillent votre récit.

En effet, vous vous présentez à plusieurs reprises comme étant une "fanatique" de Tshisekedi (cf. rapport d'audition, pp. 10 et 11). Or, hormis une seule distribution de tracts sur le marché, vous n'avez jamais eu la moindre activité politique et n'avez jamais posé le moindre geste politique. De plus, vous n'appartenez pas à une profession qui pourrait être potentiellement dans le collimateur des autorités dans la mesure où vous êtes simple commerçante. Avant cette distribution de tracts alléguée, vous n'avez jamais connu auparavant le moindre souci avec les autorités. Dès lors, le Commissariat général s'étonne grandement que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement à l'encontre de votre personne, allant de l'emprisonnement pour une simple distribution de tracts, à votre recherche intensive dans le but de vous assassiner (cf. rapport d'audition, p. 5). Leur réaction apparaît dès lors, objectivement parlant, comme étant totalement disproportionnée et démesurée.

De plus, certaines d'imprécisions émaillent votre récit par rapport à votre lieu de détention, ne permettant pas de considérer celle-ci comme étant établie. Ainsi, vous restez très lacunaire quand à votre environnement immédiat : vous ignorez où se trouvent les hommes et si votre cellule porte un numéro ou un nom (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 15). Le plan que vous dessinez de la prison de Makala se limite à votre cellule et est donc extrêmement lacunaire.

A tenir votre détention comme étant établie, quod non en l'espèce, et concernant l'attitude des militaires à votre égard, elle apparaît, à priori, comme invraisemblable : en effet, alors que vous vous trouviez à l'hôpital pour veiller votre fils, durant les 15 premiers jours, vous n'étiez surveillée que durant la journée par un gardien ; ceci vous laissant tout loisir de vous enfuir durant la nuit. Par la suite, toute surveillance a été interrompue et vous avez pu rentrer calmement chez vous. Le Commissariat général ne peut concevoir qu'un responsable de prison ait un tel comportement laxiste. Questionnée à ce sujet, vous affirmez ne pas avoir d'explications à fournir si ce n'est que les soldats venaient vérifier que votre fils était bien à l'hôpital, dans un état grave. De même, vous ne fournissez aucune explication plausible par rapport au fait que, du jour au lendemain, vous n'auriez plus subi le moindre contrôle (cf. rapport d'audition, pp. 6, 16 et 17). Quoi qu'il en soit, cet abandon de toute surveillance à votre égard tend à démontrer que vous ne représentez pas, ou plus, à leurs yeux, le moindre danger. Et qu'il n'y a dès lors plus de nécessité de vous rechercher.

Vous invoquez ensuite avoir été dépouillée de vos biens quelques jours après votre retour à domicile et liez cet événement à une recherche des militaires à votre égard : pour identifier ceux-ci, vous vous

contentez d'une simple affirmation de votre fille selon laquelle cet agression aurait été perpétrée, non pas par un groupe de brigands tel que vous le pensiez, mais bien par des militaires de Kabila en civil (cf. rapport d'audition, p. 7). A l'analyse de vos propos, il apparaît qu'il s'agit d'une pure supputation de votre fille, ne reposant sur aucun élément concret. Le Commissariat général, pour sa part, ne perçoit nullement le lien éventuel entre le fait de vous reprocher une distribution de tracts en mai, et cette agression, purement matérielle, par des brigands. Le Commissariat général ne peut considérer comme établi qu'il s'agisse bel et bien de militaires, et ceci d'autant plus qu'à aucun moment ces personnes en civils n'auraient tenu des propos tendant à assoir leur qualité de soldats.

En ce qui concerne aux recherches de votre personne à votre domicile, vous n'étayez en rien vos propos et n'êtes pas convaincante quant à leur réalité, restant très lacunaire à leurs sujets ; vous contentant de signaler qu'il s'agissait de soldats ; qu'ils sont passés à trois reprises et que les gens qui habitaient la parcelle disaient qu'ils ne savaient pas où vous étiez partie (cf. rapport d'audition, p. 9)

De plus, vous déclarez être partie vivre chez votre frère, à Kinshasa, où vous n'avez pas eu d'ennuis, durant plus d'un an (cf. rapport d'audition p. 9). A la question de savoir pourquoi les autorités ne vous trouvaient pas là, vous répondez qu'elles n'avaient pas son adresse, mais bien la vôtre car c'est cette dernière que vous aviez donnée lorsque vous étiez dans la prison de Makala (cf. rapport d'audition, p. 9). Quand il vous est rétorqué que les autorités pouvaient faire des recherches pour apprendre que vous étiez chez votre frère, vous répondez « Comment seraient-ils au courant que j'avais un grand-frère ? Au Congo, on ne donne pas les adresses de familles » (cf rapport d'audition, p. 10) : cette observation n'est nullement réaliste dans un contexte où vous prétendez que les autorités vous recherchent à tout prix.

De plus, le long laps de temps passé chez votre frère - de début juin 2011 à début septembre 2012 - sans y connaître d'ennuis, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. Vous affirmez que, durant cette période, vous alliez de temps en temps au marché ; que vous vous promeniez autour de la parcelle ; que des amis personnels et ceux de vos enfants venaient chez votre frères ; et qu'une de vos filles allait tout à fait normalement à l'école (cf. rapport d'audition pp. 8, 9) : si vous étiez réellement recherchée, vous auriez pris davantage de précautions pour vous cacher.

Le commissariat général ne peut donc tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre crainte ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

Les documents que vous joignez au dossier administratif, à savoir une attestation de pièces d'identité, des photos de vos fils et de feu votre époux, une patente commerciale datée de 2011 ne sont pas de nature à établir la crédibilité de vos propos relatifs aux persécutions subies.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les

éléments de la cause. Elle invoque encore la motivation insuffisante et l'absence de motifs légalement admissibles.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les propos de la requérante, relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que les imprécisions dans le récit de la requérante, relatives à son lieu de détention ne permettent pas de la considérer comme établie ; le Conseil ne se rallie pas à la formulation de la décision attaquée sur ce point mais considère néanmoins que la détention, dans les circonstances alléguées par la requérante, n'est pas crédible. Le Conseil précise que les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. S'agissant de l'argument de la requête introductive d'instance, relatif à l'environnement et au vécu carcéral de la requérante, le Conseil

renvoie *supra* aux constatations du point 4.3. La partie requérante avance encore, concernant l'attaque à son domicile, que les militaires n'ont pas intérêt à se montrer officiellement comme tels de peur de porter un discrédit sur leur profession et que personne n'ignore que les agents de l'État sont mal rémunérés et n'hésitent pas à s'adonner à des activités criminelles et immorales. Le Conseil estime toutefois que les arguments avancés n'apporte aucune explication convaincante aux imprécisions du récit même de la requérante. La requête introductive d'instance allègue encore que les propos de la requérante au sujet des recherches au domicile de son frère sont plausibles. À cet égard et en l'absence de toute argumentation pertinente, le Conseil se rallie aux constatations de la partie défenderesse qui relèvent le manque de crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil considère que la motivation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée est insuffisante. Le Conseil relève que l'attestation de perte des pièces d'identité mentionne la perte de sa carte d'identité par la requérante et atteste son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente demande d'asile. S'agissant de la patente artisanale et commerciale du 6 juin 2011, il s'agit uniquement d'un document relatif aux activités commerciales de la requérante qui n'est pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil considère enfin que les photographies n'attestent pas, à elles seules, la réalité des craintes de persécution alléguées par la requérante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que la motivation relative à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est lacunaire et que la partie défenderesse néglige les points a et b de l'article précité.

5.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ces points et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS